

# Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Dossier

**Dossier: Kryptowährungen und Blockchain**

# Impressum

## Herausgeber

Année Politique Suisse  
Institut für Politikwissenschaft  
Universität Bern  
Fabrikstrasse 8  
CH-3012 Bern  
[www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss)

## Beiträge von

Canetg, Fabio  
Dürrenmatt, Nico  
Zumofen, Guillaume

## Bevorzugte Zitierweise

Canetg, Fabio; Dürrenmatt, Nico; Zumofen, Guillaume 2025. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Dossier: Kryptowährungen und Blockchain, 2013 - 2021*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern.  
[www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss), abgerufen am 17.07.2025.

# Inhaltsverzeichnis

Risiken der Online-Währung Bitcoin	1
Online-Währung Bitcoin (Po. 13.4070)	1
Pour une place financière compétitive dans le domaine des nouvelles technologies financières	2
Etablir un rapport sur la faisabilité et les enjeux de la création d'un cryptofranc (Po. 18.3159)	2
Lex Blockchain	3
Technologie « blockchain » et cryptomonnaies. Adapter les instruments procéduraux des autorités judiciaires et administratives (Mo. 17.4035)	3
Cryptobanques	4
Adaptations du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (MCF 19.074)	4

## Abkürzungsverzeichnis

<b>WAK-SR</b>	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Ständerates
<b>SNB</b>	Schweizerische Nationalbank
<b>FINMA</b>	Eidgenössische Finanzmarktaufsicht
<b>GwG</b>	Geldwäschereigesetz
<b>WAK-NR</b>	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Nationalrats
<b>FIDLEG</b>	Finanzdienstleistungsgesetz
<b>FINIG</b>	Finanzinstitutsgesetz
<b>KGGT</b>	Koordinationsgruppe zur Bekämpfung der Geldwäscherei und der Terrorismusfinanzierung
<b>DLT</b>	Distributed Ledger Technology

---

<b>CER-CE</b>	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
<b>BNS</b>	Banque nationale suisse
<b>FINMA</b>	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
<b>LBA</b>	Loi sur le blanchiment d'argent
<b>CER-CN</b>	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
<b>LSFin</b>	loi sur les services financiers
<b>LEFin</b>	Loi fédérale sur les établissements financiers
<b>GCBF</b>	Groupe de coordination interdépartemental sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
<b>DLT</b>	Distributed Ledger Technology

# Risiken der Online-Währung Bitcoin

## Geldpolitik

**POSTULAT**  
DATUM: 13.12.2013  
FABIO CANETG

Ohne Diskussion angenommen wurde ein Postulat Schwaab (sp, VD), das die Landesregierung beauftragte, die **Risiken der Online-Währung Bitcoin zu evaluieren**. Diese private, sprich nicht von einer staatlichen Zentralbank kontrollierte Währung, war zunächst hauptsächlich für Online-Transaktionen verwendet worden, fand jedoch gemäss Bundesrat auch vermehrt Anklang in der «realen» Wirtschaft. Deren Bedeutung für den Schweizer Zahlungsverkehr wurde von der SNB indes als «nicht dereinst relevant» eingeschätzt. Der bundesrätliche Bericht sollte insbesondere die Eignung von Bitcoins zur Geldwäscherei oder zur Finanzierung von kriminellen Aktivitäten zum Gegenstand haben. Zudem erwartete der Nationalrat eine Bewertung von geplanten und getroffenen Regulierungsmassnahmen in anderen Ländern. Am Jahresende stand der Bericht noch aus.<sup>1</sup>

**BERICHT**  
DATUM: 25.06.2014  
NICO DÜRRENMATT

In Erfüllung des Postulats Schwaab (sp, VD) und des Postulats Weibel (glp, ZH) publizierte der Bundesrat im Juni 2014 einen Bericht, der die **Chancen und Risiken der Online-Währung Bitcoin** evaluiert. Bezüglich seiner Funktion als Zahlungsmittel wurde dem Bitcoin sowohl gegenwärtig als auch in näherer Zukunft keine grosse Bedeutung beigemessen. Gemäss dieser Einschätzung sind die Auswirkungen der virtuellen Währung auf den Zahlungsverkehr und die Finanzstabilität nur sehr gering. Ein grösseres Risiko besteht laut Bericht für einzelne Nutzer des Bitcoin, einerseits durch die Ausbildung von Spekulationsblasen und andererseits durch die Verwendung dieser Währung zwecks Verüben von Vermögensdelikten. Ganz generell hielt der Bericht fest, dass der Bitcoin für eine Vielzahl von kriminellen Handlungen verwendet werden könne und die strafrechtliche Verfolgung und Beschlagnahmung von Vermögenswerten aufgrund der dezentralen Organisationsstruktur der virtuellen Währung erschwert sei. Um dieser Gefahr zu begegnen, setzte der Bundesrat zum einen auf eine länderübergreifende Kooperation, zum anderen auf eine erhöhte Selbstverantwortung des einzelnen Konsumenten. Der Bericht hielt jedoch auch fest, dass sich die Verwendung des Bitcoin nicht in einem rechtsfreien Raum befindet, sondern je nach ihrer Art und Weise unter das Obligationenrecht, das Geldwäschereigesetz oder die Finanzmarktgesetze fällt.

Angesichts dieser Tatsache und der momentan noch relativ geringen Bedeutung der virtuellen Währung Bitcoin sieht der Bundesrat laut Bericht keinen Handlungsbedarf und will sich darauf beschränken, die künftige Entwicklung im Auge zu behalten.<sup>2</sup>

**POSTULAT**  
DATUM: 07.06.2016  
GUILLAUME ZUMOFEN

Le Conseil national a adopté le **classement du postulat** suite au rapport **sur les risques de la monnaie en ligne bitcoin**.<sup>3</sup>

# Online-Währung Bitcoin (Po. 13.4070)

## Geldpolitik

**POSTULAT**  
DATUM: 21.03.2014  
FABIO CANETG

In der Frühlingssession befasste sich der Nationalrat nach 2013 (Postulat Schwaab) erneut mit der **Online-Währung Bitcoin**. Das Postulat Weibel (glp, ZH) wollte vom Bundesrat wissen, welche Chancen die Online-Währung für den Finanzplatz darstelle und was dagegen spreche, Bitcoins wie Fremdwährungen zu behandeln. Zudem solle der Bericht aufzeigen, ob und welche regulatorischen Anpassungen im Zusammenhang mit der Online-Währung nötig seien. Der Bundesrat beantragte die Annahme des Postulats. Das Begehren wurde einstimmig überwiesen.<sup>4</sup>

**POSTULAT**  
DATUM: 25.06.2014  
NICO DÜRRENMATT

Die Antwort des Bundesrats auf das Postulat Weibel (glp, ZH) zur **Online-Währung Bitcoin** erfolgte im Rahmen eines Berichts, der im Auftrag eines 2013 überwiesenen Postulats Schwaab (sp, VD) verfasst wurde.<sup>5</sup>

**POSTULAT**  
DATUM: 07.06.2016  
GUILLAUME ZUMOFEN

Le Conseil national a adopté le **classement du postulat** suite au rapport **sur la sécurité juridique du bitcoin**.<sup>6</sup>

## Pour une place financière compétitive dans le domaine des nouvelles technologies financières

### Finanzmarkt

**POSTULAT**  
DATUM: 22.09.2016  
GUILLAUME ZUMOFEN

Par 17 voix contre 0 et 3 abstentions, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN) a déposé un postulat relatif à la **compétitivité de la place financière suisse**. La CER-CN demande ainsi un rapport sur les mesures nécessaires pour permettre aux **nouvelles technologies financières** de booster la compétitivité helvétique dans le domaine de la finance. Le Conseil fédéral a proposé d'accepter ce postulat qui est en ligne avec la volonté politique de la Confédération pour les marchés financiers. La chambre du peuple l'a adopté sans discussion.<sup>7</sup>

**BERICHT**  
DATUM: 14.12.2018  
GUILLAUME ZUMOFEN

La numérisation se dessine comme un moteur incontournable de l'innovation. Dans cette optique, le développement à long-terme de la distributed ledger technology (DLT) et de la blockchain s'impose dans le secteur de la finance et dans l'économie suisse de manière générale. Le rapport **bases juridiques pour la DLT et la blockchain en Suisse** définit les conditions-cadres nécessaires à un développement optimal, durable et éthique de ces technologies. En se basant sur ce rapport, le Conseil fédéral estime que plusieurs adaptations ponctuelles du droit sont indispensables. Premièrement, en ce qui concerne le droit civil, aucune adaptation n'est nécessaire pour les jetons cryptographiques (tokens), comme le bitcoin, qui représentent des actifs immatériels. Par contre, il est indispensable d'adapter le droit des papiers-valeurs afin de prendre en considération les jetons qui représentent des droits matériels. Deuxièmement, la prise en compte des cryptoactifs lors d'une faillite doit être envisagé dans le droit de l'insolvabilité. Troisièmement, le Conseil fédéral estime que le droit des marchés financiers est déjà adapté à ces nouvelles technologies. Des modifications globales ne sont donc pas nécessaires. Quatrièmement, le risque d'utilisation frauduleuse des cryptoactifs existe. Néanmoins, le Groupe interdépartemental de coordination sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF) estime que la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) englobe les activités liées aux cryptomonnaies.<sup>8</sup>

**POSTULAT**  
DATUM: 18.06.2019  
GUILLAUME ZUMOFEN

Le Conseil national a adopté le **classement du postulat** suite à la publication du rapport **sur les nouvelles technologies financières**.<sup>9</sup>

## Etablir un rapport sur la faisabilité et les enjeux de la création d'un cryptofranc (Po. 18.3159)

### Nationalbank

**POSTULAT**  
DATUM: 15.06.2018  
GUILLAUME ZUMOFEN

Le bitcoin et les cryptomonnaies ont fait couler beaucoup d'encre en 2017. Ce développement technologique a agité la sphère de la réglementation monétaire et financière internationale. Plus particulièrement, de nombreuses banques nationales se sont positionnées sur la possibilité de créer une cryptomonnaie nationale. Ainsi, Cédric Wermuth (ps, AG) a déposé un postulat pour **établir un rapport sur la faisabilité et les enjeux de la création d'un cryptofranc**.

Le Conseil fédéral a proposé d'adopter le postulat. De plus, il a mentionné l'existence d'un groupe de travail sur la technologie «blockchain» et les «Initial Coin Offerings» (ICO), afin de rappeler que des travaux sur une thématique liée existaient déjà. Le postulat a été tacitement adopté par la chambre du peuple.<sup>10</sup>

**POSTULAT**  
DATUM: 13.12.2019  
GUILLAUME ZUMOFEN

Le rapport du Conseil fédéral étudie la faisabilité et les enjeux de la création d'un **cryptofranc** accessible à toutes et à tous. Il est important de préciser que si d'un côté, le rapport analyse les implications d'une monnaie électronique de la banque centrale, il néglige, d'un autre côté, les enjeux des cryptomonnaies privées. Dans l'ensemble, le Conseil fédéral estime qu'un cryptofranc universellement accessible n'apporterait que des avantages limités, alors que des nouveaux risques seraient créés. Il préconise donc de renoncer temporairement à la création d'une monnaie électronique de la Banque nationale suisse (BNS) mais s'engage à analyser périodiquement une situation au fort potentiel évolutif. Pour appuyer cette position, le Conseil fédéral pointe notamment du doigt l'impact négatif sur la stabilité financière et sur la politique monétaire de la BNS. Pour être précis, un cryptofranc réduirait la marge de manœuvre de la BNS et renforcerait le risque de panique bancaire. Il met également en exergue les risques élevés liés à la cybercriminalité. De plus, il estime qu'une telle monnaie électronique ne supplanterait pas l'actuelle monnaie fiduciaire en terme de sécurité financière, d'inclusion financière ou de trafic de paiements. Par contre, le rapport précise qu'une monnaie électronique accessible uniquement aux acteurs du marché financier aurait des effets positifs prometteurs, notamment en terme de négoce et de gestion des titres.<sup>11</sup>

**POSTULAT**  
DATUM: 14.09.2020  
GUILLAUME ZUMOFEN

A la suite du rapport du Conseil fédéral sur **la faisabilité et les enjeux de la création d'un cryptofranc**, le Conseil national a **classé** le postulat.<sup>12</sup>

## Lex Blockchain

### Banken

**GESELLSCHAFTLICHE DEBATTE**  
DATUM: 15.12.2018  
GUILLAUME ZUMOFEN

En s'appuyant sur des rapports relatifs à l'établissement de bases juridiques pour la Distributed Ledger Technologie (DLT) et la blockchain, et au risque de blanchiment d'argent et du financement du terrorisme via des cryptoactifs, le Conseil fédéral a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'établir une **Lex Blockchain** spécifique. Au contraire, il estime que les nouvelles technologies doivent être intégrées dans la législation actuelle. Néanmoins, il considère que des adaptations ponctuelles doivent être établies, notamment dans le droit sur les marchés financiers, le droit bancaire et le droit de l'insolvabilité.<sup>13</sup>

## Technologie « blockchain » et cryptomonnaies. Adapter les instruments procéduraux des autorités judiciaires et administratives (Mo. 17.4035)

### Kapitalmarkt

**MOTION**  
DATUM: 20.03.2019  
GUILLAUME ZUMOFEN

Les nouvelles technologies financières, et notamment le «blockchain», attisent de nombreux débats au quotidien. Face à la prolifération de ces technologies et l'arrivée des cryptomonnaies dans la sphère financière, Giovanni Merlini (plr, TI) pointe du doigt l'inadéquation entre ces nouvelles technologies et nos instruments judiciaires et administratifs. Il a donc déposé une motion qui charge le Conseil fédéral de rendre applicable aux cryptomonnaies les **instruments procéduraux des autorités judiciaires et administratives**. Il estime qu'il existe actuellement des lacunes qui renforceraient l'extorsion de fonds et le blanchiment d'argent. De plus, il explique que les autorités judiciaires et administratives n'ont pas les instruments procéduraux adaptés aux cryptomonnaies dans le cadre de la protection des valeurs patrimoniales. De son côté, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion. Bien qu'il avoue qu'une problématique existe, il rappelle qu'un groupe de travail a été constitué afin de développer des solutions éventuelles. Il considère donc que l'acceptation de la motion serait prématurée. De plus, il a précisé que de nombreuses problématiques de ces nouvelles technologies étaient déjà prises en compte par la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), et les lois sur les services financiers (LSFin) et les établissements financiers (LEFin).

Finalement, le Conseil national a adopté la motion par 99 voix contre 83 et 10 abstentions. Des alliances hétéroclites ont décidé du sort de cet objet. Le Parti socialiste, rejoint par les vert'libéraux, le PDC, le PBD et 12 voix du Parti libéral-radical ont fait pencher la balance en faveur de l'acceptation de l'objet. Ainsi, les voix de l'UDC, des verts et de 13 libéraux-radicaux n'ont pas été suffisantes pour s'opposer à la motion. En outre, la division au sein du PLR a entraîné 7 parlementaires du groupe à s'abstenir.<sup>14</sup>

#### MOTION

DATUM: 10.09.2020  
GUILLAUME ZUMOFEN

La motion Merlini (plr, TI) vise une adaptation des **instruments procéduraux des autorités judiciaires et administratives** pour répondre aux **nouvelles technologies financières** comme le «blockchain». Après analyse, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-CE) propose, à l'unanimité, le rejet de la motion. En effet, elle estime que le projet de loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (TRD) 19.074 répond entièrement à la problématique soulevée par le député tessinois.

La **motion** a été **rejetée sans opposition par la chambre des cantons**.<sup>15</sup>

## Cryptobanques

### Banken

Dans le cadre du développement de la FinTech helvétique, la FINMA a accordé les deux premières **licences bancaires pour des cryptobanques**. Ces licences ont été octroyées à Seba Crypto à Zoug et Sygnum à Zürich. Ces deux cryptobanques basent leur modèle d'affaire sur la technologie blockchain.<sup>16</sup>

#### ANDERES

DATUM: 27.08.2019  
GUILLAUME ZUMOFEN

## Adaptations du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (MCF 19.074)

### Kapitalmarkt

Face aux récents développements FinTech comme la blockchain ou les technologies des registres distribués (TRD), le Conseil fédéral soumet au Parlement une **adaptation du cadre juridique aux développements des TRD**. Ces nouvelles technologies garantissent une gestion commune des données qui permet un transfert de valeur en faisant l'impasse d'une gestion centralisée.

Cette refonte légale introduit neuf adaptations ponctuelles du droit helvétique. Dans l'ensemble, son objectif est d'augmenter la sécurité juridique, de supprimer les entraves au développement de la FinTech et d'empêcher les abus. Selon le Conseil fédéral, une telle adaptation devrait conforter l'intégrité et la réputation de la place financière suisse. Son message se base sur le rapport lié au cadre juridique régissant la blockchain et les TRD.<sup>17</sup>

#### BUNDESRATSGESCHÄFT

DATUM: 27.11.2019  
GUILLAUME ZUMOFEN

#### BUNDESRATSGESCHÄFT

DATUM: 17.06.2020  
GUILLAUME ZUMOFEN

La technologie des registres distribués (TRD) permet une gestion décentralisée lors d'un transfert de valeur. Ce nouvel outil, dont le blockchain est l'application la plus connue, bouleverse les nouvelles technologies de la finance. Afin de positionner la Suisse comme leader innovant dans le domaine de la FinTech, le Conseil fédéral a donc soumis au Parlement une **adaptation du cadre juridique au développement des TRD**. Cette adaptation a pour objectif de supprimer les freins aux développements de ces nouvelles technologies, d'empêcher les abus et de renforcer la sécurité juridique. Il permettra notamment de valider la création d'une nouvelle catégorie d'autorisation liée au blockchain pour les infrastructures des marchés financiers. Ces nouvelles infrastructures pourront ainsi offrir des services fondés sur la TRD.

Le **Conseil national a adopté** unanimement le **projet** par 192 voix contre 0. Il n'y a apporté que deux modifications suggérées par sa Commission de l'économie et des redevances (CER-CN). D'abord, il a intégré la possibilité pour un tiers impliqué

légalement d'accéder et de récupérer ses données. Puis, le Conseil national a adopté une modification de la Loi sur les services financiers (LSFin) afin que les prestataires de services financiers n'aient pas à recourir à un organe de médiation s'ils ne travaillent qu'avec des clients institutionnels ou professionnels. Cette seconde modification a été combattue en vain par la gauche qui pointait du doigt une distorsion de la concurrence.<sup>18</sup>

**BUNDESRATSGESCHÄFT**  
DATUM: 10.09.2020  
GUILLAUME ZUMOFEN

**L'adaptation du cadre juridique au développement des TRD** a été **unanimentement validée par le Conseil des Etats**. Cette adaptation juridique a pour objectif de garantir la sécurité juridique et de positionner la Suisse comme leader innovant dans cette nouvelle technologie financière. Les sénateurs et sénatrices ont approuvé le projet amendé par le Conseil national. Ils ont ainsi suivi les recommandations de leur Commission de l'économie et des redevances (CER-CE). Lors du vote final, l'objet a été adopté à l'unanimité par les deux chambres.<sup>19</sup>

**BUNDESRATSGESCHÄFT**  
DATUM: 19.06.2021  
GUILLAUME ZUMOFEN

Le Conseil fédéral a fixé, au **1er août 2021**, l'**entrée en vigueur de la nouvelle législation en matière de technologie des registres électroniques distribués (TRD)**. Cette nouvelle législation, qui régleme notamment la blockchain, a pour objectif de renforcer la sécurité juridique et de positionner la place financière helvétique comme pionnière sur ce marché.<sup>20</sup>

---

1) AB NR, 2013, Beilagen, V, S. 296 f.; AB NR, 2013, S. 2208; AZ, 13.12.13.

2) Bericht des Bundesrates zu virtuellen Währungen vom 25. Juni 2014

3) FF, 2016 p. 2773

4) AB NR, 2014, S. 541

5) Bericht des Bundesrates zu virtuellen Währungen vom 25. Juni 2014

6) FF, 2016 p. 2773

7) BO CN, 2016, p.1570; Communiqué de presse WAK-N/CER-CN

8) Rapport sur les Bases juridiques pour la DLT et la blockchain du 14.12.18

9) FF, 2019, p. 2952

10) BO CN, 2018, p.1156

11) Rapport "Monnaie électronique de banque centrale" du 13.12.2019

12) FF, 2020, p.3263 s.

13) Rapport du NRA sur le Risque de blanchiment d'argent et du financement du terrorisme par les crypto-assets du 1.10.18; Rapport sur le National Money Laundering and Terrorist Financing Risk Assessment du 1.2.13; Rapport sur les Bases juridiques pour la DLT et la blockchain du 14.12.2018.pdf; Rapport sur les Monnaies virtuelles du 25.6.14; AZ, Blick, LT, NZZ, ZGZ, 15.12.18

14) BO CN, 2019, pp.474

15) BO CE, 2020, p.733; Communiqué de presse CER-CE du 21.08.2020; Rapport CER-CN du 21.08.2020

16) LT, TA, 27.8.19; LT, 28.8.19

17) FF, 2020, pp.223; FF, 2020, pp.319

18) BO CN, 2020, pp.1045; Communiqué de presse CER-CN du 13.05.2020; Communiqué de presse CER-CN du 25.2.20; Communiqué de presse CER-CN du 29.01.2020

19) BO CE, 2020, p.1072; BO CE, 2020, pp.732 s.; BO CN, 2020, p.1958; Communiqué de presse CER-CE du 03.07.2020; Communiqué de presse CER-CE du 21.08.2020; LT, 15.10.20

20) LT, 19.6.21